



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Construction d'un boulodrome couvert
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-2501 relative au projet de construction d'un boulodrome couvert sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par madame la maire de la commune et considérée complète le 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 6 a) et 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes » et « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un boulodrome couvert (de type rez-de-chaussée sans niveau enterré) de 3 117 m² et des aires de jeux extérieures, sur une entité foncière de 1,2 ha. La capacité maximale du futur équipement est estimée à 600 personnes. Sont prévus : 16 pistes intérieures et 50 pistes extérieures de pétanque (avec un potentiel de 21 pistes supplémentaires sur le parking extérieur lors de concours régionaux) ; 6 pistes intérieures de boule en bois ; 12 pistes intérieures de jeu de palets ; des espaces techniques et de convivialité de type club house, buvette, bureau, local de rangement, sanitaires et l'aménagement des espaces extérieurs comprenant 100 places de stationnement automobile, 26 emplacements vélos (en complément des 20 emplacements couverts) et une cuve de récupération d'eau de pluie de 10 m³ pour l'arrosage des terrains ;
- qui vient en remplacement de l'ancien boulodrome situé au 61 Avenue de l'Isle de Riez, devenu trop vétuste et petit au regard du nombre d'utilisateurs. Son emprise est concernée par un projet à moyen terme de pôle d'échange multimodal (PEM) autour de la halte ferroviaire. Elle est incluse à ce titre dans un PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) d'environ 33 000 m² dans le PLU ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue de la Rousselotière, en continuité d'un quartier d'habitations, d'un EPHAD et d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, sur une zone à urbaniser 1AUL, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif à usage culturel, sportif, associatif ou de loisirs, couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Les Pins Nord" ;
- à proximité du réseau de transports en commun ; des accès piétons sont également prévus depuis l'EHPAD et les continuités douces alentour ; en cas d'utilisation des terrains de pétanque extérieurs complémentaires à l'est du bâtiment, des navettes seront organisées depuis les parkings publics (par exemple, ceux de la salle des sports de La Faye présents à 1 km environ au sud-ouest du site).
- à plusieurs centaines de mètres des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et paysager existants sur la commune (notamment, des sites Natura 2000 ZSC et ZPS "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts") et en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux du pays de Monts ;
- les parcelles du projet sont constituées de prairies, d'une mare et de lisières boisées. Des haies bordent ses franges. Seule la saulaie marquant la limite nord-est est considérée comme un habitat humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les prospections naturalistes réalisées concluent à des enjeux faunistiques globalement faibles et au fait que la trame verte en périphérie du projet constitue le principal support de biodiversité du site, avec présence de plusieurs espèces à enjeux de conservation ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les espaces de pétanque extérieurs sont implantés au cœur de l'îlot et isolés des habitations voisines les plus proches par le bâtiment, de façon à limiter la diffusion des émergences sonores vers les espaces voisins ;
- les eaux pluviales de la parcelle seront gérées à la source, par infiltration à travers des dispositifs de surface : noues, espace vert en creux, massif poreux de la structure des terrains extérieurs et des parkings ; le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées ;
- la demande expose les mesures destinées à maîtriser les impacts dommageables du projet sur les espèces et milieux naturels à enjeux de conservation recensés (adaptation du plan de composition, protection du boisement, maintien de la mare et de la majeure partie des haies bordant le site, en y effectuant des percées limitées, éclaircissement de la végétation rivulaire, renforcement des continuités écologiques par la création de haies et bosquets) ; l'adaptation des périodes de travaux au cycle biologique de la faune est prévue, avec toutefois une clarification nécessaire de l'indication figurant dans la demande, selon laquelle « *les travaux devront être engagés en dehors de la période printanière et estivale (pas d'intervention sur les boisements et haies entre fin août et fin février)* », contraire à l'indication « *pas d'intervention sur les boisements et haies entre fin février et fin août* » figurant dans le complément de dossier ; celui-ci conclut à une absence de risque d'impact résiduel notable ; les mesures projetées contribueront également au traitement paysager des espaces non construits ;
- le projet est soumis à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ; les procédures ci-dessus mentionnées ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un boudodrome couvert, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact, sous réserve d'une clarification des périodes d'intervention à éviter pour tenir compte du cycle biologique de la faune.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la maire de Saint-Hilaire-de-Riez et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.